



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-736

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation**

### **Départementale de Paris**

75-2024-11-22-00012 - Arrêté conjoint n°2024-389 portant programmation 2024-2028 des évaluations de la qualité des établissements et services pour les personnes âgées autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé et la Ville de Paris (12 pages)

Page 3

### **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2024-11-20-00014 - Décision relative a[??]'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) PHITRUST PARTENAIRES (2 pages)

Page 16

75-2024-11-20-00015 - Décision relative a[??]'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) TELESCOOP (2 pages)

Page 19

75-2024-11-20-00012 - Décision relative a[??]'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) TERRAVOX (2 pages)

Page 22

75-2024-11-20-00013 - Décision relative a[??]'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) USMAINS (2 pages)

Page 25

### **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2024-11-27-00003 - Arrêté conjoint[??]portant modification du service d'AEMO – SEA ! géré par l'ANRS[??] (3 pages)

Page 28

75-2024-11-27-00005 - Arrêté portant tarification d'un service associatif (AVVEJ) mettant en oeuvre des mesures AEMO (3 pages)

Page 32

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-11-27-00004 - Arrêté n° 2024-01726 portant réglementation applicable dans les locaux et installations de la préfecture de police désignés comme zones protégées intéressant la défense nationale (1 page)

Page 36

75-2024-11-26-00017 - Arrêté n° 2024-01722 renouvelant le périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de l'assassinat de Samuel PATY (4 pages)

Page 38

75-2024-11-27-00006 - Arrêté n° 2024-01724 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris du 1er au 31 décembre 2024 (4 pages)

Page 43

75-2024-11-27-00007 - Arrêté n° 2024-01725 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis du 1er au 31 décembre 2024[??] (8 pages)

Page 48

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-22-00012

Arrêté conjoint n°2024-389 portant  
programmation 2024-2028 des évaluations de la  
qualité des établissements et services pour les  
personnes âgées autorisés conjointement par  
l'Agence régionale de santé et la Ville de Paris

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024- 389**

**Portant programmation 2024-2028 des évaluations de la qualité des établissements et services pour les personnes âgées autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et la Ville de Paris**

**LA MAIRE DE PARIS  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
ÎLE-DE-FRANCE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;

**VU** l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui confie à la Haute Autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;

**VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, M. Robin à compter du 29 avril 2024 ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

**SUR** la proposition de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice générale des Solidarités de la Ville de Paris;

### **ARRÊTENT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sur le site de l'ARS Île-de-France.

#### **ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

La Maire de Paris et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Pour la Maire de Paris et par délégation,  
Directrice Générale des Solidarités

**Signé**

Jeanne SEBAN

## **Annexe**

**Relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services pour les personnes âgées autorisés conjointement par la Maire de Paris et le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 <sup>er</sup> semestre	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	COS JEANNE D'ARC	750022279
		VYV 3 ILE DE FRANCE	750058844	BASTILLE	750044232
		FONDATION OVE	690793435	CENTRE ROBERT DOISNEAU	750047722
		ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	ANTOINE PORTAIL	750048332
		FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	COS ALICE GUY CAJ ALICE GUY	750048381
		FOYER DES ISRAELITES REFUGIES	750803686	FOYER DOCTEUR JEAN COLIN	750048324
		ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN	750027708	SAINT GERMAIN	750027799
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	LES TERRASSES DE MOZART	750057366
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	RESIDENCE SAINT JACQUES	750831448
	2 <sup>ème</sup> semestre	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	RESIDENCE EDITH PIAF ORPEA	750031098
		OMEG'AGE GESTION	920039914	LES JARDINS DE MONTMARTRE	750000366
		SAS RESIDENCE DE SEVRES	750060709	RESIDENCE DE SEVRES	750002552
		KORIAN LES ARCADES	250018611	KORIAN LES ARCADES	750003360
		SAS TIERS TEMPS PARIS	750003592	RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS	750003600

LES PARENTELES DE PARIS 20ÈME	750045775	LES TERRASSES DU 20EME	750003642
REPOTEL GAMBETTA	750026239	REPOTEL GAMBETTA	750003972
SAS MEDOTELS KORIAN	250015658	KORIAN JARDINS D ALESIA	750004020
CASVP	750720583	RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN	750012510
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	RESIDENCE LES MUSICIENS	750019358
CASVP	750720583	RESIDENCE HEROLD	750021479
RESIDENCE MAGENTA KORIAN	250018025	KORIAN MAGENTA	750038564
LE TREFLE BLEU	750026288	LE TREFLE BLEU CARDINET	750041030
SARL RESIDENCE DU MARAIS	750041394	RESIDENCE DU MARAIS	750041402
COLISEE FRANCE	330050899	RESIDENCE LA MAISON DES PARENTS	750041436
KORIAN BRUNE- GROUPE KORIAN	250018082	KORIAN BRUNE	750041527
FONDATION CASIP COJASOR	750829962	RESIDENCE AMARAGGI	750041790
RESIDENCE LES ISSAMBRES	750021529	RESIDENCE LES ISSAMBRES	750042731
CASVP	750720583	CASVP HUGUETTE VALSECCHI	750048365
CASVP	750720583	CASVP ALICE PRIN	750048373
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	COS JACQUES BARROT	750057606
CASVP	750720583	SARA WEILL- RAYNAL	750721573
CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	AMITIE ET PARTAGE	750800427

		PETITES SOEURS DES PAUVRES	750039620	RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS	750800435
		PETITES SOEURS DES PAUVRES	750039653	MA MAISON PICPUS	750800500
		FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	780020715	PROTESTANTE DE LA MUETTE	750800526
		MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES	750803629	DES SOEURS AUGUSTINES	750800559
		ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS	750803678	SAINTE MONIQUE	750800567
		FOYER DES ISRAELITES REFUGIES	750803686	FOYER DES ISRAELITES REFUGIES	750800666
		CASVP	750720583	ALQUIER DEBROUSSE	750801607
		ASSOCIATION MARIE- THERÈSE	750803017	MARIE THERESE	750803009
		CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	GRENELLE	750803769
		SAS MEDOTELS- GROUPE KORIAN	250015658	KORIAN CHAMP DE MARS	750809220
		OMEG'AGE GESTION	920039914	RESIDENCE LES AIRELLES	750814949
		SAS MEDICA FRANCE- GROUPE KORIAN	750056335	KORIAN LES AMANDIERS	750828709
		LES JARDINS D'IROISE	750041618	LES JARDINS D'IROISE	750828824
		CASVP	750720583	RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE	750831208
		SAS MEDICA FRANCE- GROUPE KORIAN	750056335	KORIAN SAINT SIMON	750831216

		PETITES SOEURS DES PAUVRES	750039612	MA MAISON BRETEUIL	750831224
		CASVP	750720583	RESIDENCE SANTE OASIS	750832578
		SAS MEDOTELS-GROUPE KORIAN	250015658	KORIAN MONCEAU	750832586
		GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES	750062036	PERRAY VAUCLUSE	910017250
		CASVP	750720583	RESIDENCE SANTE GALIGNANI	920718350
		CASVP	750720583	RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER	930700315
		CASVP	750720583	HARMONIE	940712110
		CASVP	750720583	RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT	940803356
		CASVP	750720583	FRANÇOIS 1ER	20004107
		GROUPE ACPPA	690802715	ACPPA PEAN	750041634
		FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	COS HOSPITALITE FAMILIALE	750803603
		OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE	750000127	MADELEINE MEYER	750048340
		OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE	750000127	JOSEPH WEILL	750030298
		GROUPE ACPPA	690802715	VILLA RUBENS	750024168
		OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE	750000127	EDITH KREMSDORF	750008278
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	SARL PARIS 11EME	750056509	DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION	750033979

		SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS	750007759	RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS	750007809
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD ASSOMPTION	750068959
		ASSOCIATION ISATIS	940017304	EHPA LA NOUVELLE MAISON ISATIS	750047458
		OMEG'AGE GESTION	920039914	RESIDENCE LA PIRANDELLE	750828758
	2 <sup>ème</sup> semestre	CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	LA SOURCE D'AUTEUIL	750016958
		SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE	750019408	LES PARENTELES	750035099
		ASSOCIATION ISATIS	940017304	VILLA DANIELLE TORELLI	750057101
		ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	RESIDENCE CATHERINE LABOURE	750800518
		DELTA 7	750044216	CASA DELTA 7 17E	750030249
		DELTA 7	750044216	CASA DELTA 7 18E	750044224
		DELTA 7	750044216	CASA DELTA 7 19E - HEROLD	750039299
		PETITS FRERES DES PAUVRES - AGE	750828717	GAUTIER WENDELEN (HT)	560011835
		PETITS FRERES DES PAUVRES - AGE	750828717	EHPA Résidence GAUTIER WENDELEN (HP)	750828725
		PETITS FRERES DES PAUVRES - AGE	750828717	LA JONQUIERE	750042129
PETITS FRERES DES PAUVRES - AGE	750828717	YERSIN	750057143		
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique

2026	1 <sup>er</sup> semestre	ASSOCIATION ADIAM	750813578	ADIAM	750042913
		ASSOCIATION FOSAD	750804593	FOSAD	750801367
		FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	MAISON DES CHAMPS	750804361
		A.M.S.A.V.	750801284	MONT CENIS	750804577
		ASAD	750829129	ASAD	750829137
		ADEF RESIDENCES	940004088	LA MAISON DU PARC	750041089
		OMEG'AGE GESTION	920039914	LES JARDINS DE BELLEVILLE	750041659
		COALLIA	750825846	LA VIE EN MAUVE	750054785
		SAS EHPAD ORNANO	750054314	RESIDENCE ORNANO	750054322
	2 <sup>ème</sup> semestre	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	SAINT FARGEAU-AMSD	750804643
		APSSAD	750026338	APSSAD JOUR	750026528
		SAS GROUPE MAISON FAMILLE	750039109	VILLA LECOURBE	750017808
		SAS RESIDENCE OCEANE	750044448	RESIDENCE OCEANE	750021719
		FONDATION DE ROTHSCHILD	750710428	MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE	750800534
		BIEN CHEZ SOI	750001695	BIEN CHEZ SOI	750811226
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	ATMOSPHERE	750044919
	Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés
Raison sociale			N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> semestre	SEDNA France	750072613	EHPAD JEAN BAPTISTE CARPEAUX	750071375
		NOTRE VILLAGE	750020299	NOTRE VILLAGE	750020778
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	RESIDENCE CASTAGNARY	750056491
		APSSAD	750026338	LES JARDINS D'ORSAN	750017618

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028		CASVP	750720583	LES BALKANS	750025579
		ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS	750803678	CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS	750020539
		CASVP	750720583	RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED	750021123
	1 <sup>er</sup> semestre	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	Résidence Trocadéro	750046351
		SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD	750040099	EHPAD RESIDENCE GOBELINS	750040149
		SAS VILLA JULES JANIN	750001547	EHPAD VILLA JULES JANIN	750800658
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	LE CANAL DES MARAICHERS	750045809
		FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON	750712341	CAJ MARIE DE MIRIBEL	750045783
		FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON	750712341	CAJ GENEVIEVE LAROQUE	750047664
	2 <sup>ème</sup> semestre	ASSOCIATION ISATIS	940017304	CAJ Les Portes du Sud	750040669
		ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS	750803678	SAINT AUGUSTIN	750047714
		ASSOCIATION ISATIS	940017304	MÉMOIRE PLUS ISATIS	750023129
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON		750712341	L'ETIMOE	750018749	
FONDATION PARTAGE ET VIE		920028560	LES FRANCS BOURGEOIS	750023418	
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		920030152	ORPEA BATIGNOLLES	750048357	
	ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE	750000143	CAJ ESPACE JEANNE GARNIER	750045791	

		CASVP	750720583	Annie GIRARDOT	750047672
--	--	-------	-----------	----------------	-----------

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

75-2024-11-20-00014

Décision relative a  
l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS) PHITRUST PARTENAIRES

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « PHITRUST PARTENAIRES INCLUSION » en date du 07 NOVEMBRE 2024,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « PHITRUST PARTENAIRES INCLUSION » sise 7 rue d'Anjou 75008 Paris (numéro RCS : 954 033 213) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **DEUX ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 20 novembre  
2024

P/Pour le préfet, par délégation et  
par subdélégation du Directeur  
régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle  
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

75-2024-11-20-00015

Décision relative a  
l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS) TELESCOOP



**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « TELESCOOP » en date du 13 NOVEMBRE 2024,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « TELESCOOP » sise 10 rue de Penthièvre 75008 Paris (numéro RCS : 890 488 950) est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 20 novembre  
2024

P/Pour le préfet, par délégation et  
par subdélégation du Directeur  
régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle  
entreprises, emploi et solidarités  
Signé

Véronique DELARUE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

75-2024-11-20-00012

Décision relative a  
l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS) TERRAVOX



**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « TERRAVOX » en date du 07 NOVEMBRE 2024,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « TERRAVOX » sise 204 rue de Crimée 75019 Paris (numéro RCS : 831 798 996) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 20 novembre  
2024

P/Pour le préfet, par délégation et  
par subdélégation du Directeur  
régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle  
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

75-2024-11-20-00013

Décision relative a  
l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS) USMAINS



**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « UMAINS » en date du 06 NOVEMBRE 2024,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « UMAINS » sise 81 rue de Buzenval 75020 Paris (numéro RCS : 894 451 376) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 20 novembre  
2024

P/Pour le préfet, par délégation et  
par subdélégation du Directeur  
régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle  
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-11-27-00003

Arrêté conjoint  
portant modification du service d'AEMO → SEA !  
géré par l'ANRS

## **ARRÊTÉ CONJOINT N°**

**portant modification du service d'AEMO « SEA » géré par l'ANRS**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Maire de Paris**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L.312-1, L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation du Service d'AEMO dénommé SEA en date du 11 décembre 2019 géré par l'association ANRS pour 164 mesures d'AED et d'AEMO ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet d'Ile de France, Préfet de Paris, du 11 décembre 2019, portant autorisation de fonctionnement du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'association nationale d'entraide féminine (ANEF), autorisé à réaliser des mesures comprenant des mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert et des mesures administratives d'aide éducative à domicile ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 20 janvier 2020 modifiant l'activité autorisée concernant les mesures administratives d'aide éducative à domicile ;

Vu l'arrêté de la Mairie de Paris et de la Préfecture Ile-de-France du 30 décembre 2022 portant cession d'autorisation du service d'AEMO géré par l'ANEF au profit de l'ANRS ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet d'Ile de France, Préfet de Paris, du 29 mars 2023, portant modification du service d'AEMO « SEA » géré par l'ANRS ;

Considérant le souhait de l'association ANRS de renommer le service, de transformer les mesures d'AED renforcées mère/enfant en mesures d'AEMO renforcées petite enfance et de créer 81 places supplémentaires afin de répondre aux besoins recensés par la Ville de Paris sur cette politique de prévention ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le service d'AEMO ayant fait l'objet d'un arrêté de renouvellement d'autorisation le 11 décembre 2019, modifié par arrêtés du 20 janvier 2020, du 30 décembre 2022 et du 29 mars 2023 susvisés, et géré par l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS) dont le siège social se situe 18 avenue Victoria, Paris 1<sup>er</sup> (75 001), n° SIREN 775 659 501, est dénommé « Pôle Milieu Ouvert ANRS ».

**Article 2 :** Est autorisée, la modification des autorisations de fonctionnement de ce service pour réaliser un total de 385 mesures comprenant des mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et des mesures administratives d'aide éducative à domicile (AED) concernant un public de filles et garçons de 0 à 6 ans et de 14 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et des articles L. 222-2 et 3 du CASF, réparties comme suit :

- 100 mesures d'AEMO renforcées petite enfance (0-6 ans) ;
- 285 mesures d'AEMO/AED renforcées adolescents (14-21 ans).

**Article 3 :** La transformation d'autorisation du service Pôle Milieu Ouvert ANRS ne modifie pas la durée de l'autorisation en cours qui reste fixée par l'arrêté du 11 décembre 2019 jusqu'au 3 janvier 2032.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Pôle Milieu Ouvert ANRS doit être porté à la connaissance de la Maire de Paris et de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Maire de Paris et de la DIRPJJ.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- Pour la Ville de Paris : d'un recours gracieux auprès du Service des Établissements et Partenariats Associatifs, Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance, Direction des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé auprès de la Directrice des Solidarités.
- Pour la Direction Interrégionale de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer, à la Direction des Missions.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 6 :** Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/) et sur le Portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2024

**M. Marc ZARROUATI**

SIGNÉ

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

**M. Jacques BERGER**

SIGNÉ

Pour la Maire de Paris,  
Par délégation

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-11-27-00005

Arrêté portant tarification d'un service associatif  
(AVVEJ) mettant en oeuvre des mesures AEMO



**Le Préfet de la Région Ile de France**  
**Préfet de Paris**

**La Maire de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant tarification du service d'un service associatif mettant en œuvre des mesures**  
**d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,**  
**Préfet de Paris,**  
**Commandeur de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Maire de Paris**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO AVVEJ » pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice des Solidarités ;

## ARRÊTENT :

**Article 1er :** Pour l'exercice 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO - AVVEJ », géré par l'organisme gestionnaire AVVEJ situé au 6/8 rue Eugène Varlin 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

### Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 754,16 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	954 056,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	234 760,43 €

### Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 222 413,56 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 600,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 461,00 €

**Article 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, le tarif journalier applicable est fixé à 28,61 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire partiel 2022 d'un montant de -2 903,67 €.

**Article 3 :** En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 18,81 €.

**Article 4 :** La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 1 215 916,02 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 64 642 journées (99,45%).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/) et sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNÉ  
**Marc ZARROUATI**

Pour la Maire de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la Sous-Directrice de la  
Prévention et de la Protection de  
l'Enfance

SIGNÉ  
**Valentin SAUMIER**

Préfecture de Police

75-2024-11-27-00004

Arrêté n° 2024-01726 portant réglementation applicable dans les locaux et installations de la préfecture de police désignés comme zones protégées intéressant la défense nationale

**Arrêté n° 2024-01726  
portant réglementation applicable dans les locaux et installations de la préfecture de  
police désignés comme zones protégées intéressant la défense nationale**

Le préfet de police,

Vu le code civil, notamment son article 9 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié portant création de zones protégées (NOR : INTA1518715A) ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant création de zones protégées (NOR : INTA1928249A) ;

Vu l'arrêté du 12 février 2024 portant création de zone protégée (NOR : IOMA2404231A) ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans les locaux et installations de la préfecture de police désignés par les arrêtés des 27 juillet 2015, 2 octobre 2019 et 12 février 2024 susvisés comme zones protégées, les prises de son et de vue sous toutes les formes sont interdites, sauf autorisation expresse du responsable de chacun desdits locaux et installations.

**Art. 2.** - La préfète, directrice du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 Novembre 2024

signé  
**Laurent NUÑEZ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Préfecture de Police

75-2024-11-26-00017

Arrêté n° 2024-01722 renouvelant le périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de l'assassinat de Samuel PATY

**Arrêté n° 2024-01722**

**renouvelant le périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de l'assassinat de Samuel PATY**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2024-01583 du 31 octobre 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de l'assassinat de Samuel PATY ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra du lundi 4 novembre au vendredi 20 décembre 2024 devant la cour d'assises du Palais de Justice de Paris, sis 10 boulevard du Palais à Paris-Centre, le procès de plusieurs individus suite à l'assassinat de Samuel PATY le 16 octobre 2020 ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, la tenue de ce procès est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'il est dès lors nécessaire de renouveler les mesures prévues à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, initialement instituées par l'arrêté n° 2024-01583 du 31 octobre 2024 susvisé ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du procès ; que des mesures renouvelant le périmètre de protection dans le secteur de l'île de la Cité à Paris-Centre, applicables du 2 au 20 décembre 2024 inclus pendant les jours d'audience, répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **RENOUVELLEMENT DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés uniquement les jours d'audience à compter de 07h00 et jusqu'à 22h00 est renouvelé du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024 inclus dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- boulevard du Palais compris côté pair, trottoir uniquement ;
- quai des Orfèvres non compris, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay ;
- rue de Harlay non comprise ;
- quai de l'Horloge non compris, entre la rue de Harlay et le boulevard du Palais .

**Article 3** – L'accès au périmètre de protection s'effectue par les points de filtrage mentionnés ci-après :

- à l'angle du boulevard du Palais et du quai de l'Horloge ;
- à l'angle du boulevard du Palais et quai des Orfèvres.

### **TITRE II**

#### **MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 4** – Dans le périmètre et durant la période mentionnés par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Pour accéder au périmètre renouvelé par l'article 1<sup>er</sup> ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre renouvelé par le titre 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-11-27-00006

Arrêté n° 2024-01724 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris du 1er au 31 décembre 2024

**Arrêté n° 2024-01724  
portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris  
du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwin-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Henri Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions

alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes marginalisées qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public, la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent l'insécurité grandissante sur la place Frenay, signalant des regroupements de personnes alcoolisées, droguées qui errent durant la nuit, se battent entre elles, insultent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celle de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus marginalisés constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant ainsi que 603 opérations de sécurisation ont été organisées sur la place Henri Frenay en 2023 par les services de police ; que les effectifs du commissariat sont intervenus à 4 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers notamment, procédant à 59 verbalisations pour consommation d'alcool, adressant 53 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants ; qu'en 2023, 166 opérations ont été organisées donnant lieu au contrôle de 770 personnes, à 53 AFD pour consommation de produits stupéfiants, 89 interpellations et 804 évictions ;

Considérant également que la place Henry Frenay fait l'objet de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le XIIème arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par plusieurs arrêtés renouvelés depuis le 1<sup>er</sup> août 2023, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur la place Henri Frenay ; que les arrêtés d'interdiction des distributions alimentaires ont permis l'amélioration de la physionomie de la place Henri Frenay ; qu'il convient ainsi de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Henri Frenay ;

2024-01724

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement du dimanche 1<sup>er</sup> au mardi 31 décembre 2024 inclus.

**Article 2** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) , et communiqué aux maires de Paris et du 12<sup>ème</sup> arrondissement.

Fait à Paris, le 27 novembre 2024

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

2024-01724

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-11-27-00007

Arrêté n° 2024-01725 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis du 1er au 31 décembre 2024

**Arrêté n° 2024-01725  
portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains  
secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le bilan établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L.122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains ; qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le bilan établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 22 novembre 2024 fait état, pour le mois de novembre 2024, de 29 individus interpellés dont 23 ont fait l'objet de retenues administratives qui ont donné lieu à 14 obligations de quitter le territoire français ; que ces chiffres démontrent la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval et dans d'autres secteurs à risque, notamment dans le nord-est de Paris et en Seine-Saint-Denis ; que ces interdictions périmétriques sont de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ; que des mesures particulières doivent être prises pour lutter contre ces regroupements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que depuis l'évacuation du square Forceval, les interdictions inscrites au présent arrêté dissuadent efficacement la réinstallation de campements sauvages et le regroupement de consommateurs de cocaïne base notamment en effectuant des contrôles de police circonstanciés ; que les mesures prévues par le présent arrêté répondent à ces objectifs ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du dimanche 1<sup>er</sup> au mardi 31 décembre 2024 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

### A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue de la Gare (dans sa partie comprise entre le ministère de la Justice et la forêt linéaire nord) ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- rue Riquet ;
- les jardins d'Eole ;
- quai de la Seine ;
- quai de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quai de la Loire ;
- quai de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- bretelle d'accès du périphérique intérieur de la porte de la Villette ;

2024-01725

3

- bretelle d'accès du périphérique extérieur de la porte de la Villette ;
- avenue Corentin Cariou (dans la partie comprise entre l'avenue de Flandre et la place Auguste Baron) ;
- avenue de la porte de la Villette (dans la partie comprise entre l'avenue Corentin Cariou et la place Auguste Baron) ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle ;
- quai du Lot ;
- quai de l'Allier ;
- quai de la Gironde ;
- quai de la Charente ;
- rue Marie-Hélène Lefaucheux ;
- rue Chana Orloff ;
- rue Lounès Matoub ;
- forêt linéaire Nord ;
- forêt linéaire Sud ;
- passage Susan Sontag ;

- rue Jacques Duchesne ;
- passage Goix ;
- rue du département ;
- rue de Rouen ;
- rue de l'échiquier ;
- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Enghien ;
- boulevard Saint-Denis ;
- rue Saint Denis ;
- rue du Caire ;
- rue d'Aboukir ;
- rue Poissonnière ;
- rue des Jeûneurs ;
- rue Montmartre ;
- boulevard Montmartre ;
- boulevard Poissonnière
- boulevard Bonne Nouvelle ;
- rue de Turbigo ;
- rue Mondétour ;
- rue Rambuteau ;
- rue de la Lune ;
- rue Notre Dame de Bonne Nouvelle ;
- rue Thorel ;
- rue de la Ville-Neuve ;
- rue Notre Dame de Recouvrance ;
- voies souterraines des Halles ;
- avenue Jean Jaurès.

**A Paris et en Seine-Saint-Denis :**

*Secteur Porte de la Chapelle le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et des communes de Saint-Denis et Aubervilliers :*

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;

- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers.

*Secteur Pucés de Clignancourt, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :*

- rue Jean Henri Fabre ;
- rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- rue Lécuyer ;
- rue de la Gaîté ;
- rue Charles Garnier ;
- rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- rue Blanqui ;
- avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre ;
- rue du Plaisir ;
- rue Louis Dain ;
- rue Jules Vallès ;
- rue Paul Bert ;
- rue des Bons Enfants ;
- rue du Docteur Babinsky ;
- rue Marceau ;
- passage Marceau ;
- rue Neuve Pierre Curie.

*Secteur Porte d'Aubervilliers, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers :*

- quai Gambetta ;
- quai Josette ;
- allée Guy Debord ;
- rue Louis Girard ;
- rue Alain Raillard ;
- rue de la Gare ;
- avenue Victor Hugo ;
- rue Anne-Marie Fettier ;
- rue du Docteur Troncin ;
- avenue Victor Hugo ;
- boulevard Felix Faure ;
- passage Haubertois ;

2024-01725

6

- rue Emile Reynaud ;
- rue Pierre Larousse ;
- rue Sadi Carnot ;
- rue de la Commune de Paris ;
- rue du Goulet ;
- quai Adrien Agnès ;
- quai Lucien Lefranc ;
- quai Josette et Maurice Audin ;
- quai François Mitterrand ;
- quai Gambetta ;
- quai Marie Tjibaou ;
- rue du Landy ;
- rue de la Haie Coq ;
- passerelle Haie Coq ;
- rue Heurtault ;
- rue de Saint Gobain ;
- rue du Pilier ;
- rue des Gardinoux ;
- rue Madeleine Vionnet ;
- rue Alain Raillard ;
- rue Louis Girard ;
- passage Moglia ;
- rue Firmin Gémier ;
- rue des Ecoles ;
- rue Chouveroux.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris et celui de Bobigny.

Fait à Paris, le 27 novembre 2024

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.